

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année ;

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 23 février.

Un propriétaire prévenu de contravention se présente devant le Tribunal de simple police et obtient deux remises successives de la cause pour faire une justification. Le jour d'audience fixé par la seconde de ces remises il ne se présente pas, et, sur l'appel de la cause, il intervient un jugement qui, sur les réquisitions du ministère public, le condamne à l'amende et peines accessoires. Ce jugement doit-il être considéré comme rendu contradictoirement ou par défaut ?

Dans ce dernier cas, l'opposition à ce jugement par défaut non signifié a-t-elle pu être déclarée verbalement à la barre du Tribunal ? (Oui.)

Le 25 août 1836, le commissaire de police du quartier Saint-Eustache, fit sommation au sieur Legé, propriétaire d'une maison située rue du Contrat-Social, 3, de faire supprimer, dans le délai de huit jours, en conformité de l'ordonnance de police du 8 août 1829, trois marches qui existaient au-devant de sa maison, et formant saillie sur un trottoir.

Le 21 septembre suivant, le même commissaire de police constata par un procès-verbal, à la suite de la sommation, que Legé n'avait pas fait supprimer lesdites marches.

En conséquence, et par exploit du 22 octobre, il fut cité à comparaître le 3 novembre devant le Tribunal de simple police pour contravention à l'ordonnance du 8 août 1829, et aux dispositions de l'art. 471, § 5 et 15 du Code pénal.

Le sieur Legé comparut à l'audience indiquée, et demanda un délai de quatre semaines pour satisfaire à la sommation sus énoncée; la cause fut continuée au 1<sup>er</sup> décembre, et sur une nouvelle demande en remise, elle fut continuée du 1<sup>er</sup> décembre au 29 du même mois.

Enfin le 29 décembre, la cause appelée, le sieur Legé ne se présentant pas, le ministère public requit contre lui l'application des peines portées par l'article 471 du Code pénal, et en outre la suppression des marches en saillie qui avaient fait l'objet de la sommation du 25 août.

Le Tribunal faisant droit à ces conclusions, donna défaut contre le sieur Legé, le condamna à 3 francs d'amende et ordonna la suppression demandée par le ministère public.

Le 5 janvier, le sieur Legé se présenta à la barre du Tribunal et demanda à être reçu opposant au jugement du 29 décembre.

A l'appui de son opposition et pour en justifier le mérite au fond, il produisit un certificat du commissaire de police du quartier St-Eustache, en date du 22 décembre, constatant qu'il avait fait réduire à la saillie voulue les marches dont il s'agit.

De son côté le ministère public opposa une fin de non recevoir prise de ce que le jugement du 29 décembre ne pouvait être considéré comme un jugement susceptible d'opposition, et au fond il soutint que le certificat produit par le sieur Legé ne changeait rien à sa position comme contrevenant, que le jugement était juste en fait comme en droit, que par conséquent il y avait lieu dans tous les cas à en ordonner l'exécution, sauf dans le chef relatif à la suppression des marches qui, se trouvant réduites à la saillie voulue, pouvaient être conservées.

Néanmoins le Tribunal, par jugement du 5 janvier, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par le ministère public, reçut le sieur Legé opposant au jugement, du 29 décembre, et le déchargea des condamnations contre lui prononcées.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police, s'est pourvu contre cette décision qui lui paraît violer les règles du droit et notamment les art. 149 et 150 du code d'instruction criminelle, et l'art. 471, § 5 et 15 du code pénal.

Le jugement du 29 décembre était-il susceptible d'opposition ? En principe, dit-il, les jugements rendus par défaut, sont seuls susceptibles d'opposition. Or, le jugement du 29 décembre était-il un jugement par défaut ?

Bien que ce jugement portât dans son dispositif ces mots : *Le Tribunal donne défaut*, il avait tous les caractères d'un jugement contradictoire et devait être considéré comme tel par le tribunal.

Nous reconnaissons qu'en matière de petit comme de grand criminel, il ne suffit pas qu'une partie se soit présentée devant le tribunal pour que le jugement qui intervient contre elle soit réputé contradictoire, si d'ailleurs elle ne s'est pas expliquée sur le fond de la plainte portée contre elle, si elle n'a pas pris de conclusions et ne s'est pas défendue au fond. Mais en matière de simple police, que doit-on entendre par conclusions et défense au fond ?

Dans ces affaires, un mot, un seul mot contient tout à la fois les conclusions et la défense. Ordinairement les parties se présentent elles-mêmes, sans assistance de défenseurs; elles reconnaissent ou nient le fait; elles pensent que la loi l'atteint ou ne l'atteint pas. Quant à leurs conclusions, elles sont dans la nature même de leurs explications qui tendent toujours au renvoi de la plainte. Ici donc pas de formalités substantielles, pas de règles de procédure : la nature de ces affaires, leur simplicité et leur multiplicité même excluent nécessairement la solennité des formes et des règles du débats suivies en matière de grand criminel. Voilà ce que l'usage, la pratique et l'expérience nous enseignent.

Cela posé, que doit-on entendre véritablement par jugement par défaut ?

Evidemment celui rendu contre une partie qui n'a pas comparu, et cette définition résulte textuellement de l'art. 159 du Code d'instruction criminelle qui porte :

« Si la personne citée ne comparait pas elle sera jugée par défaut. » Donc si elle comparait, elle sera jugée contradictoirement. Toutefois nous n'entendons pas prétendre que si une personne citée se présentait uniquement pour demander une remise dans l'objet de se défendre, le jugement qui intervient dans le cas où elle ne se défendrait pas ultérieurement, devrait avoir le caractère et produire les effets d'un jugement contradictoire : un pareil système serait trop contraire au droit sacré de la défense. Mais si cette personne se présentant donne des explications sur le fond, si elle demande à faire une preuve, à fournir des justifications, il est évident que la cause engagée *contradictoirement* dans ce cas ne peut plus être jugée par défaut ; ou il faut reconnaître qu'un Tribunal peut devenir le jouet des justiciables, et telle est l'espèce dont la cause du sieur Legé offrait l'exemple. Il y avait contravention de sa part; toutes les justifications qu'il pouvait rapporter ne devaient pas l'affranchir de la peine qu'il avait encourue. En justifiant de la suppression des marches, il dispensait seulement le Tribunal de prononcer des dispositions accessoires à la peine de l'amende.

Dans un mémoire en intervention par lui produit, le sieur Legé a combattu ces moyens et conclu à la confirmation du jugement attaqué.

M. Parant, avocat-général, a conclu à la cassation de ce jugement, et la Cour, statuant sur le pourvoi, a rendu l'arrêt qui suit :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de l'avocat du défendeur, partie intervenante, et les conclusions de M. l'avocat-général Parant ;

« Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des articles 149 et 150 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement du 29 décembre 1836, rendu après deux comparutions successives du prévenu, ne pouvait pas être frappé d'opposition ;

« Attendu, en droit, qu'un jugement doit être réputé par défaut et susceptible d'opposition, en matière criminelle, toutes les fois que le prévenu, bien qu'il ait comparu sur la citation, n'a ni proposé aucun moyen de défense, ni pris aucune conclusion expresse sur ce qui en est le sujet ;

« Que, dans l'espèce, les deux remises accordées à Legé par le Tribunal, afin de satisfaire à la sommation qui lui avait été faite et d'en justifier, ne sauraient donner au jugement susdaté le caractère d'une décision contradictoire, puisqu'il n'avait été précédé d'aucune défense ni d'aucune conclusion sur le fond de la prévention ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 151 du même Code, en ce que l'opposition sur laquelle le jugement dénoncé statue n'a été déclarée que verbalement à la barre du Tribunal ;

« Attendu, en droit, que cet article n'a réglé la forme et le délai de l'opposition, que pour l'unique hypothèse où les jugemens qui en sont l'objet ont été déjà signifiés ;

« Que, dès-lors, sa disposition, quant à la notification de l'opposition, ne peut être obligatoire et substantielle, que dans le cas où, sans cela, la partie qui a obtenu le jugement par défaut ne saurait avoir connaissance de l'exercice de cette faculté, et ne serait pas légalement mise en demeure de soutenir contradictoirement son action ;

« Qu'il suffit donc, dans le cas contraire, que le prévenu déclare verbalement son opposition à l'audience, comme dans l'espèce, et demande à être entendu en présence de la partie au profit de laquelle la condamnation a été prononcée ;

« Que cette forme de procéder rentre dans l'esprit qui a dicté l'art. 147 du Code précité ;

« Qu'elle doit, par conséquent, être d'autant mieux admise et consacrée, que l'art. 159 du Code du 25 octobre 1795, 3 brumaire an IV, lui attribuait l'effet de rendre le jugement comme non venu, même lorsqu'il avait été signifié à l'opposant ;

« Et attendu, au fond, que le jugement dont il s'agit n'a expressément violé, dans l'état des faits qui l'ont déterminé, la disposition d'aucune loi ; et qu'il est d'ailleurs régulier en la forme ;

« La Cour rejette le pourvoi. »

Audience du 25 mars 1837.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le sieur Charreyron fils, avocat à Bellac, ayant été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de la même ville, comme prévenu d'injures et de voies de fait envers le sieur Julien Vacherie, aussi avocat à Bellac, et ce Tribunal s'étant trouvé dans l'impossibilité de se constituer par suite de l'abstention de la majeure partie de ses membres, constatée par jugement du 11 février 1837, le plaignant s'est adressé à la Cour, et a demandé, par le ministère de M<sup>e</sup> Morin, son avocat, le renvoi de la cause devant tel Tribunal qu'il lui plairait désigner, pour être statué ainsi qu'il appartiendra sur la plainte dont il s'agit.

La Cour, faisant droit sur cette demande, et vu les art. 542 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu et les pièces du procès devant le Tribunal de police correctionnelle de Limoges.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Riom, en cassation d'un arrêt rendu par la Chambre des mises en accusation de cette Cour, le 21 février dernier, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre Jean-Claude Merle, mis, par ordonnance de la Chambre du Conseil d'Issengeaux, en date du 10 du même mois, en prévention de contrefaçon de monnaie étrangère et d'émission en France desdites monnaies contrefaites, les connaissant telles, la Cour a cassé cet arrêt pour violation de l'art. 134 du Code pénal.

## COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 mars 1837.

NOTAIRE ACCUSÉ DE FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — INCIDENT.

Depuis quelques jours la maladie régnante (*l'influenza*) a envahi le Palais : juges, jurés, ministère public, avocats, chacun a été atteint à son tour. L'affaire qui doit aujourd'hui occuper la Cour a déjà éprouvé un renvoi, motivé sur l'impossibilité où la Cour était de se constituer en nombre suffisant pour le jour indiqué. M. Le Minihi, conseiller à la Cour royale de Rennes, et président de la Cour d'assises, est obligé de léguer ses pouvoirs à M. Colombel président du Tribunal; et M<sup>e</sup> Mariot, avocat et juge-suppléant, consent à occuper le siège du ministère public, à la demande pressante de l'accusé, qu'un nouveau renvoi de la Cour retiendrait, pendant trois mois encore, en état d'arrestation préventive. Au moyen de ces dispositions, les débats souvrent à quatre heures du soir, après l'expédition d'une affaire de peu d'intérêt qui a occupé la matinée.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu : « Par acte du 23 mai 1833, une rente viagère, au capital de 2,000 fr., fut constituée par Louis Bidet au profit de la veuve Bertin.

Le 6 juin suivant, une inscription hypothécaire fut prise pour sûreté du capital de la rente.

À l'échéance du premier terme, le débiteur se plaignit de l'élevation de la rente, qui était de 180 fr., payables par moitié, de six mois en six mois. La créancière lui proposa de la rembourser, et il n'en parut pas éloigné. Les paiements successifs se firent tous attendre et nécessitèrent souvent des correspondances. Ces retards

amenèrent toujours le renouvellement de la proposition de remboursement, et des plaintes sur le taux exorbitant de la rente. La dernière fois, vers le mois de juin 1836, Louis F..., notaire à A..., par l'intermédiaire duquel les fonds passaient, dit qu'il n'effectuait pas encore le remboursement, mais qu'il pensait qu'il pourrait être fait par son client à la prochaine échéance.

Cependant, celui-ci ayant fait, près de deux ans auparavant, un emprunt de 5,000 fr. pour payer un immeuble, avait consenti à l'hypothéquer sur cet immeuble même, et sur un moulin ; mais le notaire F... avait ajouté à cette hypothèque la métairie de Saint-Ouen; et ensuite avait persuadé, d'une part au nouveau créancier, de prêter 2,000 fr. de plus à Bidet, pour rembourser la veuve Bertin, et cesser ainsi d'être primé par l'inscription de cette dernière; d'autre part à Bidet, en remboursant les 2,000 fr. dont l'intérêt lui pesait, de restreindre, envers une seule personne, des obligations moins lourdes. Enfin, il avait fabriqué, le 16 novembre suivant, un acte de main-levée de l'inscription du 6 juin 1833, par lequel il constatait faussement la présence, le consentement à cette main-levée et la signature de la veuve Bertin; il avait obtenu, le 21 du même mois, la radiation définitive de cette hypothèque, au moyen du dépôt d'une expédition de cet acte entre les mains du conservateur.

Cette œuvre consommée, il avait gardé devers lui les 2,000 f. destinés au remboursement de la veuve Bertin; et seulement, forcé plus tard de le déclarer à son client, s'était successivement libéré envers lui de 1,400 fr., tant par remises de petites sommes, montant à 750 fr., que par rentrée de ses avances et des frais dans lesquels il a compris les 13 fr. de l'acte de radiation. De cette sorte la veuve Bertin, privée de son gage depuis le 21 novembre 1834, n'a été informée de sa position que le 29 octobre 1836, et par le ministère public. F... a allégué avoir agi d'abord pour satisfaire sa cliente, qui, réconciliée avec son fils, désirait rentrer dans son capital ; et ensuite comptant sur un remboursement immédiat avoir dressé inconsidérément un acte prématuré de radiation de l'hypothèque; avoir, en effet, tardé jusqu'à ce jour d'en réclamer la signature, n'ayant eu réellement entre les mains que 600 fr. appartenant à Bidet; mais être sur le point de désintéresser complètement la veuve Bertin, ce qu'un acte notarié du 7 décembre a réalisé depuis.

En conséquence, Louis F... est accusé de faux en écriture authentique.

Après un réquisitoire, pendant lequel l'organe du ministère public, dont la voix est ordinairement vouée à la défense, a su, en soutenant l'accusation, captiver l'attention de son nombreux auditoire, M<sup>e</sup> Billault a présenté la défense de l'accusé avec son talent accoutumé; et telle avait été l'impression produite par la puissance de sa parole, que les amis de l'accusé ne doutaient plus du succès.

Dans son résumé, M. le président, après avoir rappelé les faits de la cause, et analysé les moyens présentés par l'accusation et par la défense, s'est livré à l'examen d'une question de droit fort habilement traitée par M<sup>e</sup> Billault. Il a signalé au jury l'opinion de la défense comme erronée, et, après d'assez longs développemens, a ajouté : « Telle est au moins, Messieurs, mon opinion personnelle. »

Le jury a déclaré l'accusé coupable, mais avec circonstances atténuantes; et faisant droit aux réquisitions du ministère public, la Cour l'a condamné à cinq années de reclusion, néanmoins sans exposition ni surveillance.

M<sup>e</sup> Billault, pour son client, a demandé, dans des conclusions déposées sur la barre, qu'il lui fût donné acte de l'omission de plusieurs formalités relatives au tirage au sort du jury, lesquelles peuvent constituer des moyens de cassation, et de ce que M. le président, dans son résumé, et après la clôture des débats, a dit qu'il croyait devoir répondre, et a répondu en effet, par des arguments nouveaux, au système plaidé par l'accusé, qu'il n'y avait pas d'acte sans signature.

La Cour, statuant sur ses conclusions, lui décerne acte de ce que, dans son résumé, le président s'est borné à signaler une erreur de droit échappée à la défense, ainsi que l'art. 268 du Code d'instruction criminelle lui en faisait un devoir.

La séance est levée à minuit, et la clôture de la première session des assises pour l'année 1837 est prononcée, au milieu de l'émotion occasionnée par cet incident.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

— BOURGOIN. (Isère.)—Au moment où l'attention des juriscultes et des chambres est tournée vers les grandes réformes à opérer dans la législation des justices de paix, il est à propos de prouver par des exemples qu'une des principales améliorations devra porter sur le personnel de cette magistrature si utile, dont on se propose d'étendre la compétence.

Si dans les chefs-lieux d'arrondissemens ceux qui sont appelés à remplir les délicates et paternelles fonctions de juges de paix, offrent presque toujours des garanties suffisantes de capacité et de lumières, il est loin d'en être ainsi dans les cantons ruraux où l'on rencontre beaucoup d'hommes recommandables, sans doute, sous le rapport de la moralité, mais qui possèdent rarement les notions les plus usuelles du droit et des affaires.

En voici un exemple entre mille :

Dernièrement, se présentait à la justice de paix de M..., Michel F..., jeune homme de vingt-quatre ans, qui s'est trouvé pendant quelque temps en qualité de garçon meunier au service de la dame veuve D... aujourd'hui décédée. F... réclamait contre le tuteur des enfans de cette femme le paiement de ses gages. M. le juge de paix a rejeté sa demande par une sentence dont voici les principaux motifs copiés textuellement.

« Considérant que la veuve D... a dit publiquement, la veille de sa

mort, en présence de plusieurs personnes, à son beau-frère qui lui demandait ce qu'elle pouvait rester devoir à son domestique, sur ses gages, qu'elle ne lui devait rien et qu'il avait pris plus qu'il ne lui fallait ;

« Considérant que dans la circonstance où se trouvait la défunte, elle n'avait plus intérêt de déguiser la vérité, mais au contraire, de la dire tout entière.

« Considérant enfin qu'il est notoire, et à la connaissance de tout le pays, qu'il y avait communauté de corps et de biens entre la maîtresse et le domestique, que celui-ci en a eu un enfant aujourd'hui existant et à la charge de l'hospice, et que, d'ailleurs, il ne se laissait manquer de rien. »

Michel F... a appelé de ce jugement, et à l'audience son avoué demandait notamment que le Tribunal ordonnât la laceration du dernier motif donné par M. le juge de paix, comme injurieux et diffamatoire, pour son client, et comme tendant d'ailleurs à autoriser la recherche de la paternité proscrite par l'art. 340 du Code civil.

Le tribunal de Bourgoin, tout en réformant sur le dernier motif, a ordonné l'exécution du jugement au fond.

En présence de faits pareils, ne serait-on pas tenté de penser que les nouvelles attributions que l'on veut donner aux juges de paix, sont un peu prématurées.

— Le bataillon de la garde nationale de C... et autres lieux circonvoisins, venait d'être organisé ; M. B... nommé son commandant, et tout fier de sa nouvelle dignité, ne voulut pas que l'intrépide milice citoyenne, dont il avait l'honneur d'être le chef, marchât sans étendard ; il s'adressa à la maison Bérard et Cie, de Grenoble, et dans une lettre brûlante de patriotisme et d'idées guerrières, il commanda un drapeau magnifique, sur lequel il voulut que l'on inscrivit en lettres d'or, ces mots sacrés : *Gloire, Patrie.*

Hélas ! dans ce premier moment d'exaltation, M. le commandant B... ne se doutait guère que cet étendard, qui devait le conduire sur le chemin de la gloire, finirait simplement par le mener dans la voie humble et douloureuse de l'expropriation forcée.

Le drapeau demandé était arrivé ; pendant plusieurs mois, il brilla au milieu du bataillon de C... et fut l'objet de l'admiration et de l'envie des bataillons voisins ; cependant, le premier moment d'enthousiasme passé, on s'était lassé du drapeau ; il n'en fallait pas moins songer à le payer.

M. B... s'était rendu personnellement garant envers M. Bérard et Co. Cette maison tira sur lui une lettre de change et successivement prit un jugement de défaut devant le Tribunal de Bourgoin (Isère), qui le condamna au paiement de la traite. Ce jugement fut exécuté dans les six mois par un procès-verbal de carence, et postérieurement des poursuites en expropriation forcée furent dirigées contre M. B... Celui-ci y a formé opposition, et aujourd'hui, à l'audience, son avocat soutenait que le jugement de défaut n'avait pas été suffisamment exécuté par un procès-verbal de carence signifié au domicile de M. B..., mais dont la copie en son absence avait été remise à sa belle-mère.

Cette thèse si controversée a été habilement développée et appuyée par de nombreuses autorités. Elle a été vivement combattue par l'avocat de la maison Bérard dont le système a été complètement admis par le Tribunal qui a décidé que l'exécution était valable.

Avis aux trop imprudens commandans de garde nationale.

— ROUEN, 23 mars. — Le Tribunal de commerce était hier saisi d'une contestation à laquelle un événement bien malheureux avait donné naissance.

Le 18 février dernier, le navire l'Alcyon, commandé par le capitaine Levallois, allait du Havre à Rouen, remorqué par le bateau à vapeur le Vésuve, quand, à la hauteur de Quillebeuf, il fut jeté, par la force du vent et de la lame, sur le brick l'Espérance, qui était à l'ancre. Ce brick fut coulé, et ce n'est qu'avec la plus grande peine qu'on parvint à sauver une partie de son grément.

C'est à raison de cet événement que le capitaine Grouet, commandant l'équipage de l'Espérance, avait assigné le capitaine Levallois, et les propriétaires du Vésuve, et il demandait contre eux par l'organe de M<sup>e</sup> Moreau, le paiement d'une somme de 15,000 francs valeur de son bâtiment.

Mais le Tribunal, après avoir entendu MM<sup>e</sup> Deschamps et Borderès, a décidé que le sinistre dont se plaignait le capitaine de l'Espérance était le résultat d'un cas fortuit que le capitaine de l'Alcyon et celui du Vésuve ne pouvaient ni prévoir ni empêcher, et il a donné gain de cause à ceux-ci.

— M. le procureur-général près la Cour royale de Rouen s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour qui a acquitté le *Mémorial Diépinois*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20 et 21 mars.)

— CHARTRES, 24 mars. — L'audience de la Cour d'assises du 23 (assassinat commis sur le sieur Dumésnil et la veuve Meissonnier, voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 mars), a été consacrée au réquisitoire de M. l'avocat-général Boucly, et aux plaidoiries de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé et Compagnon, avocats des accusés.

Le 24 mars, à trois heures, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations.

A cinq heures, il en est sorti, en rapportant un verdict de culpabilité contre Robert sur toutes les questions principales.

Et contre la femme Denis, une déclaration de culpabilité, mais à la simple majorité, quant à ce qui concerne le meurtre de M. Dumésnil.

Le jury ayant omis de répondre sur les circonstances aggravantes, a été renvoyé dans la salle des délibérations.

Peu après il en est sorti ; mais avant qu'il donnât lecture de sa déclaration, la Cour a donné acte à M<sup>e</sup> Doublet, un des défenseurs des accusés, de ce que, en renvoyant les jurés dans la chambre de leurs délibérations, M. le président ne les avait pas prévenus de nouveau qu'ils devaient voter au scrutin secret et que, s'ils reconnaissaient des circonstances atténuantes en faveur des accusés, ils devaient en faire mention.

Il a été ensuite donné lecture de la déclaration du jury, qui a été également affirmative sur toutes les circonstances aggravantes.

Les accusés ont été introduits. Ils ont entendu avec calme la déclaration du jury.

Après les réquisitions sur l'application de la peine, la Cour s'est retirée en la Chambre du conseil d'où elle est sortie après un quart d'heure de délibération. — M. le président Lassis a prononcé l'arrêt qui condamne Robert à la peine de mort et la femme Denis aux travaux forcés à perpétuité.

Ils ont entendu cet arrêt sans manifester aucune émotion.

— AGEN. — Plusieurs journaux ont parlé de l'interpellation qui aurait été faite par un juré après la lecture de la décision. Voici à ce sujet ce que nous lisons dans le *Journal de Lot-et-Garonne* : « Le compte rendu par la *Quotidienne*, qui a copié elle-même la *Gazette des Tribunaux* (1), de l'incident élevé à l'une des dernières séances de la Cour d'assises de ce département, dans l'affai-

re de la femme Filhol, est tout-à-fait dénaturé ou du moins incomplet ; il est vrai que l'observation de l'un des jurés de l'affaire fut faite ainsi que le rapportent les deux journaux ; mais il n'est pas moins vrai qu'à l'instant même le fait rapporté par ce juré fut démenti par ses deux collègues qu'il incriminait ainsi d'une manière aussi grave ; le juré qui avait écrit le vote, dit que celui de ses collègues qui l'en avait prié le lui avait dicté : et celui-ci prit la parole à son tour, pour assurer que c'était vrai.

« Ce désaveu fut formel, il fut entendu de tout le public ; et le juré qui avait fait l'observation n'insista plus.

« L'honorable avocat, qui d'abord avait demandé acte de cet incident, ne persista pas davantage dans ses conclusions.

« Il résulte de ce qui précède que le juré réclamant avait commis une erreur involontaire.

« Le procès-verbal d'audience fait mention de tous ces faits. »

— GRONDE. — Depuis huit jours, il est question, à Bordeaux, de la disparition de M. G... agent de change, que des spéculations malheureuses avaient mis dans l'embarras. On le croyait à Londres ou à Madrid, lorsque lundi dernier, une lettre écrite au procureur du Roi de Bordeaux, par son collègue de Draguignan, lui apprit que M. G... venait d'être arrêté, sans papiers, dans le département du Var. La somme d'argent que M. G... avait sur lui était insuffisante pour son voyage à Bordeaux, accompagné de la gendarmerie, la famille de M. G... s'est empressée de déposer au parquet de cette ville 250 fr., pour adoucir les rigueurs de la route. Une action judiciaire s'instruit.

— MÉZIÈRES, 21 mars. — « Vendredi dernier, à 11 heures du matin, sur une des places publiques de Mézières, a eu lieu l'exposition du nommé Roliquart, berger demeurant à Germont, condamné par arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, à la peine des travaux forcés pendant dix ans. Les personnes qui ont assisté aux débats de cette affaire se rappellent que Roliquart, marié et père de famille, avait conçu une vive passion pour une jeune fille à laquelle il avait persuadé qu'il n'était pas marié ; que celle-ci lui reprochant ensuite de l'avoir trompé, il la frappa avec brutalité et qu'enfin ayant appris qu'elle était allée faire sa plainte à la gendarmerie de Buzancy, il dit à plusieurs personnes : « Je la rattraperais, et si je la trouve je la tue. »

« En effet, il avait subitement abandonné son troupeau pour se mettre à la poursuite de sa maîtresse qu'il atteignit au moment où elle allait entrer à Buzancy. Quand on vint au secours de la jeune fille, on la trouva percée de 17 coups de couteau, dont aucun n'était heureusement mortel ; car après deux mois de maladie, elle put reprendre ses occupations habituelles.

« Une foule avide d'assister à l'exécution d'un arrêt criminel, et qui déjà, il y a quinze jours, sur la foi d'un faux bruit, se ruait sur cette même place, où on la retrouvait encore, cette foule se pressait nombreuse au pied de l'échafaud, plus nombreuse qu'autrefois, car de pareils spectacles sont devenus rares.

« Tout-à-coup la place retentit de cris de joie, de chants et de rires : c'est le condamné qui vient de monter sur l'échafaud et qui lui-même provoque le peuple à rire. Il demande qu'on aille à la prison chercher sa flûte de berger ; et imitant les sons de cet instrument en sifflant entre ses doigts, il bat la mesure avec son pied, et engage les assistants à valser. Puis confessant son crime avec effronterie, il le justifie ainsi : « Que faire quand on est entre trois murs et un fossé ? Pour moi, j'ai sauté le fossé. » Enfin élevant la voix et s'adressant au peuple, il cherche à lui démontrer qu'il n'y a pas plus de honte à être comme lui exposé en public qu'à se trouver en liberté au milieu d'une foire. Et à ses éclats de rire succédaient les rires bruyants de la foule. Quelques uns des assistants exprimèrent cependant leur indignation en s'écriant : L'infâme ! d'autres leur pitié, en murmurant : Le malheureux ! »

PARIS, 25 MARS.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser au Roi un rapport sur les prisons départementales. Ce rapport embrasse l'état de ces maisons depuis 1791 jusqu'en 1836.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le lundi 17 avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Poulitier ; en voici le résultat :

*Jurés titulaires* : MM. Dulong, avocat à la Cour royale, rue St-Louis, au Marais, 58 ; Berthé, propriétaire, rue Neuve-Saint-Gilles, 6 ; Mathias, papetier, rue Saint-Honoré, 54 ; Chessaing, officier retraité, à la Villette ; Hulin de Boischevallier, propriétaire, rue de Tournon, 14 ; Toutain, marchand de verreries, faubourg Poissonnière, 2 ; Thierry, marchand de lits en fer, boulevard des Italiens, 2 ; Gervaise, fabricant de châles, rue Bourbon-Villeneuve, 9 ; Robinet de la Court, avocat à la Cour royale, quai de la Tournelle, 45 ; Ducauroy, professeur à l'Ecole de droit, à l'Ecole de droit ; Valenciennes, professeur d'histoire naturelle, au Jardin-des-Plantes ; Robouam, marchand de fer, rue Royale-Saint-Antoine, 11 bis ; Belhomme, docteur en médecine, rue Charonne, 163 ; de Jouvencel, maître des requêtes, rue des Saints-Pères, 38 ; Pourrat, avocat à la Cour royale, rue des Petits-Augustins, 5 ; Comcey, propriétaire, rue Vivienne, 18 ; Durosey, capitaine retraité, rue des Minimes, 10 ; Guérin, commissaire-priseur, rue du Hasard, 9 ; Planté de Mengelle, docteur en médecine, rue Git-le-Cœur, 12 ; Pinondelle de Champarmois, ancien chef de bureau aux Finances, rue du Temple, 94 ; Alivon, propriétaire, à Grenelle ; Hyrvoix, propriétaire, à Saint-Mandé ; Florent, propriétaire, faubourg Poissonnière, 1 ; Taperin, commissionnaire en marchandises, rue du Mail, 27 ; Lemièrre, lieutenant de gendarmerie, quai de la Cité, 23 ; Delaunay, propriétaire, rue Beauregard, 45 ; Boret, aubergiste, à la Petite-Villette ; Despays de Courteilles, propriétaire, rue d'Angoulême, 10 ; Lemaire, avocat à la Cour royale, rue des Quatre-Fils, 16 ; Legros, avocat à la Cour royale, rue des Filles-du-Calvaire, 9 ; Gaudrain, propriétaire, rue Notre-Dame-des-Champs, 55 ; Cheronnet, entrepreneur de bâtimens, rue Mont-Thabor, 40 ; de Piéfort, propriétaire, rue de Lille, 101 ; le baron de Delley d'Avaise, propriétaire, rue Montaigne, 18 ; Vaunois, propriétaire, rue de Provence, 65 ; Bourdon, orfèvre, rue du Renard-Saint-Sauveur, 3 ;

*Jurés supplémentaires* : MM. de la Tour-Dupin-Montauban, propriétaire, rue de l'Université, 114 ; Jourdain de Muizon, propriétaire, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 24 ; Jugier, propriétaire, rue Saint-Merry, 45 ; Degueroust, changeur, passage du Grand-Cerf, 1.

— L'honorable M. Delaborde a présenté aujourd'hui son rapport sur le projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien archevêché. La commission a été unanime pour proposer l'adoption du projet dont l'utilité, la convenance et la légalité sont en effet incontestables. M. de Laborde a rappelé que le quartier populeux au milieu duquel s'élève la cathédrale de Paris, réclamait depuis long-temps un promenade publique, et que l'isolement de Notre-Dame ne pouvait que contribuer à la conservation et à la beauté de cet admirable monument.

Quant à la question de droit, ou plutôt à la question de propriété, l'honorable rapporteur l'a traitée complètement et de manière à lever tous les doutes, s'il pouvait en rester encore après l'ordonnance rendue mardi dernier, le Conseil-d'Etat entendu.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la première session d'avril 1837, sous la présidence de M. Silvestre fils. Les quatre premiers jours seront consacrés à des affaires de vols commis avec les circonstances aggravantes d'effraction, d'escalade, et de fausses clés, dans des maisons habitées.

Le 5 avril, comparaitra le nommé Levieil, sous l'accusation de faux en écriture privée ; et, le 8, les nommés Cotade, Debœuf, Peuzette, Moreau et Danbray, auront à rendre compte d'une accusation de faux en écriture authentique et publique ; et, le 12, le nommé Goevie, d'une accusation de faux en écriture de commerce.

Les 14 et 15 avril seront consacrés à juger le nommé Courvalin, accusé d'homicide volontaire, et les nommés Peyrusse, et femme Peyrusse, accusés de contrefaçon et d'émission de fausse monnaie.

— « Massacrée, mes braves hommes, massacrée ! »

Tels sont les mots qui partent du fond de l'auditoire au moment où, sur l'appel de l'huissier, la femme Goulet se présente devant la police correctionnelle.

Au même instant, et avant même qu'on l'ait appelée, arrive, ou plutôt roule jusqu'au pied du Tribunal, une espèce d'être humain, rond comme une pomme et violet comme un aubergine : c'est la femme Tarot. Après avoir obéi pendant plus d'une minute à un mouvement prononcé d'oscillation, elle reprend son à-plomb et expose ainsi ses griefs.

« C'était un dimanche. J'étais descendue au petit jour pour acheter mon lait, vu que le dimanche, comme de juste, je prends mon petit café... dam, écoutez donc, faut ben s' donner du bon temps... Les jours ouvriables, je déjeûne avec deux sous de n'importe de quoi de d'chez la fruitière, ou l' chairtutier ou la tripière en allant chercher le mou de mon chat.

M. le président : Arrivez au fait : vous vous plaignez de la femme Goulet ?

La femme Tarot : J' crois ben, la vipère... Figurez-vous, mes braves hommes... comme je vous disais, j'étais descendue pour acheter mon lait... je présente mon pot... j'ai pas besoin de dire combien, la mère Briot sait qu' j'en prends toujours pour deux sous... Quand j'ai mon lait, j' dis comme ça à la mère Briot : dites donc, mère Briot, vous oubliez la petite goutte de crème... Vous n'êtes pas sans savoir que c'est l'usage avec le lait de donner toujours la petite goutte de crème... Elle m'en donne, mais si peu, si peu, quoi ! qu'une puce n'en aurait fait qu'une bouchée. (Eclats de rire.) Mère Briot, que j' lui dis comme ça, vous n'êtes pas raisonnable...

M. le président : Tout cela ne nous fait pas connaître en quoi vous avez à vous plaindre de la femme Goulet.

La plaignante : La mère Briot me dit comme ça : « Vous en avez assez ; moi je m'ostine, mais ça ne regardait pas c'te femme pour qu'elle se permette de m'assassiner : qu'elle m'a envoyé un coup de poing dans le nez, que le sang a ruisselé dans mon lait. Ça faisait un drôle de café, n'est-ce pas ? »

La femme Goulet : Avez-vous fini vos contes ?

La femme Tarot : Oui, oui, j'sais ben que ça vous vesque, que vous vouldriez pas que je parle aussi d'un autre coup de poing dans ma pauvre estomac que j'ai cru que j'avais les poumons et fondrés, et que j'ai inondé la terre de mon cadavre.

Une voix dans l'auditoire : Et de votre lait !

La femme Tarot, faisant volte-face : Oui, cadet ! (Bruyante hilarité.)

L'huissier prend la plaignante par les épaules et la replace en face du Tribunal.

La femme Tarot : Enfin, en deux mots comme en cent, y a que je demande quinze francs pour mon nez, vingt-cinq francs pour ma pauvre estomac, et deux sous pour mon lait.

La femme Goulet : Elle ne vous dit pas qu'elle m'avait appelée merluche... D'ailleurs c'est une imposteuse, je l'ai à peine pas touchée ; c'est pas ma faute si un rien la fait rouler comme une boule.

La femme Briot, laitière, est introduite.

M. le président : Que savez-vous de la dispute qui a eu lieu entre la femme Goulet et la femme Tarot ?

Le témoin : Je sais que la femme Tarot est une impertinente de s'être permise de dire que je mettais de l'eau dans mon lait.

M. le président : Il n'est pas question de cela.

Le témoin s'échauffant : Dieu de Dieu ! de l'eau dans mon lait ! moi ! Jeanne-Madeleine Veronique Briot ! et c'est pas une trahison !...

M. le président : Mais expliquez-vous donc sur les faits de la dispute.

La femme Briot : Heureusement que je suis connue depuis dix-sept ans sur le pavé de la rue Saint-Martin, et qu'c'est pas les propos d'une femme de c't'espèce-là qui peut me noircir, dà !

Quand le témoin, que l'on cherche en vain à ramener à la question, a fait suffisamment l'éloge de sa personne et de sa crème, elle déclare que les deux femmes se sont distribué une part à peu près égale de sottises et de horions, ce qui engage le Tribunal à les renvoyer chez elles dépens compensés.

— M. Fairveux et M. Limonin sont en présence devant M. le juge de paix. M. Fairveux tient en lesse un chien superbe, caniche à poils blancs, bien peignés, bien frisés, bête fort intelligente qui saute comme M<sup>me</sup> Saqui et fait l'exercice comme un bizet de la banlieue. M. Limonin jette sur son adversaire des regards courroucés qui ne s'adoucisent un peu que lorsqu'ils viennent à tomber sur le quadrupède.

Voici les faits qui amenaient ces deux messieurs devant la justice de paix :

M. Fairveux se promenait, comme il le dit lui-même, *bras dessus, bras dessous* avec son chien, dans le jardin du Palais-Royal, lorsque M. Limonin, venant à passer, s'approche de M. Fairveux et lui demande où il a fait la connaissance de son chien. — Qu'est-ce que ça vous fait ? répond l'interpellé. — C'est que j'en ai perdu un que ça vous fait ? répond l'interpellé. — C'est que j'en ai perdu un tout semblable, et mon cœur me dit que c'est celui-là. Alors arrive une discussion, viennent les gros mots, et M. le juge de paix avait à prononcer sur ce grave différend.

Les deux plaideurs et le chien sont à l'audience.

M. le juge de paix s'adressant à Limonin : Qui vous donne à penser que ce soit là votre chien ?

Limonin : Parce que je le reconnais, tiens ! et lui aussi, me reconnait ; voyez comme il me regarde.

M. le juge de paix : Mais enfin, il faut prouver qu'il vous appartient ; avez-vous des témoins ?

Limonin : Je n'ai que ce fouet avec lequel je le battais quand il était désobéissant. Vous allez voir ; je suis sûr qu'il s'en souviendra.

A ces mots Limonin s'avance, le fouet levé, vers le chien, qui se réfugie, en aboyant, dans les jambes de Fairveux. (On rit.)

M. le juge de paix : Comment appelez-vous votre chien ?

Limonin : Trimm.

M. le juge de paix : Et vous, M. Fairveux ?

(1) C'est une erreur. La *Gazette des Tribunaux* n'a point inséré cet article que la *Quotidienne* avait emprunté à un autre journal.

Favreux : Je l'appelle Fox.

Et voilà nos deux plaideurs appelant le chien chacun par un nom, et le pauvre animal, tout effrayé, allant de l'un à l'autre, en aboyant à faire retentir la salle.

M. le juge de paix prononce, au milieu des éclats de rire, un jugement qui déclare Limonin non recevable, et le condamne aux dépens.

— Vient ensuite une dame d'environ trente-six ans, suivie d'une jeune fille de dix-huit à vingt. Cette dernière explique qu'en sa qualité de couturière, elle a fait à Mme P.... un corset au prix convenu de 15 fr., et que celle-ci se refuse à le prendre.

Sur l'interpellation de M. le juge de paix, Mme P.... déclare qu'elle ne veut pas du corset parce qu'il ne lui va pas.

Si le corset ne va pas, dit M. le juge de paix à la couturière, vous ne pouvez forcer madame à le prendre; vous le vendrez à une autre.

A une autre ! s'écrie la marchande; ah ! bien, oui, est-ce que c'est possible ? madame est tellement bossue que j'ai été obligée de le bourrer de tous les côtés; il n'irait à personne.

La couturière n'avait pas fini, que Mme P.... s'était sauvée en jetant les 15 fr. sur le bureau du greffier.

— Un pauvre cordonnier se sentant bien malade dit à son compatriote et ami : « Mon cher, faut que j'aille à l'hospice, car je n'en peux plus; si j'en reviens à la bonne-heure, mais en attendant je m'en vas te confier ma clé et tous mes petits effets pour que tu en prennes soin comme moi-même. Y a plus, comme il se peut que je ne revienne pas, mon cher et estimable, j'ai envie de te faire un petit testament de vive voix pour que ce soit plus tôt fait, comme par lequel je te fais donation au dernier vivant de tous mes biens qui ne sont pas grand chose, mais enfin que veux-tu ! Par exemple, si j'en reviens, qu'est-ce qui sait ! le testament ne sera plus qu'une feuille de chou, c'est-à-dire que je redeviendrai propriétaire de tout ce qui m'appartient. »

L'ami eut la complaisance d'accepter; après tout c'était une idée de malade, et on sait qu'il ne faut jamais contrarier un pauvre moribond.

Le cordonnier s'en va à l'hospice. De son côté l'ami vient aussitôt s'établir dans son domicile : ce qu'il finit par trouver même assez commode : il est vrai qu'il allait quelquefois visiter le compatriote malade, lui inspirant toute espèce de sécurité sur les objets confiés à sa garde et dont il prétendait administrer l'usufruit comme le meilleur père de famille.

Voyez un peu ! le cordonnier se rétablit; son ami l'en félicita de tout son cœur; il eut même l'attention de venir s'informer auprès de lui du jour et de l'heure précis de sa sortie de l'hospice. Rentré chez lui le cordonnier fut d'abord un peu surpris de n'entendre plus parler de son ami; sa surprise augmenta bien plus encore, quand il eut reconnu qu'une grande partie de ses effets lui avaient été enlevés. L'ami se les était tout simplement appropriés et en avait déposé quelque peu au Mont-de-Piété, sous le nom même du légitime propriétaire. Il est vrai qu'il en avait laissé les reconnaissances sur la cheminée, avec une lettre fort explicative de tout ce qui s'était passé, et terminée par une promesse de rapporter la valeur des objets aussitôt qu'il aurait gagné de l'argent.

Nonobstant ces belles promesses, l'ami n'a pas encore reparu. Le cordonnier a porté plainte par suite de laquelle une instruction a eu lieu. L'ami a été cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui l'a condamné par défaut à 1 an de prison.

— On a souvent raconté la singulière farce faite à un épicier par un jeune homme qui préférait, en mystifiant chaque jour ces honnêtes et patients industriels, à la sévère magistrature qu'il exerce aujourd'hui. Il aperçoit, à la porte d'un épicier, un vaste tonneau rempli de résiné, et dont l'étiquette annonçait qu'il avait autrefois contenu du miel de Narbonne. Notre farceur ôte son habit, retroussé, jusqu'à l'épaule, la manche de sa chemise, et, après avoir plongé le bras jusqu'au fond du tonneau, il porte le petit doigt à sa bouche, et dit au marchand, avec le sang-froid qu'on lui connaît : « Epicier, vous trompez le public; vous inscrivez sur votre tonneau : miel de Narbonne, et c'est du résiné ! »

Une farce de ce genre l'a amené sur les bancs de la police correctionnelle le jeune Fauvel, titi en herbe, vrai type de gamin de Paris, aux cheveux bouclés, au nez en l'air, à l'œil vif et malicieux, au sourire narquois, et qui rit à chaque mot de la déposition du pauvre épicier, qui raconte ainsi ses doléances :

« Ce petit bonhomme (à ces mots le prévenu se redresse) entre chez moi et me demande un cornet de miel. Je le sers, il avale son emplette près de mon comptoir, et, quand il a fini, il me jette un sou. — Dites donc, dites donc, que je lui dis, c'est trois sous, mon petit ami. — De quoi! de quoi! qu'il me fait en posant son pouce sur le nez et en agitant ses autres doigts, trois sous un cornet de mélasse! et depuis quand papa? — Mais ce n'est pas de la mélasse, que je lui dis, c'était du miel. — Tiens, moi je vous a vais demandé de la mélasse, tant pis pour vous; au fait, qu'il ajouta, elle me semblait bonne vot' mélasse. — J'crois bien, du miel de Narbonne, première qualité. Enfin, voyant qu'il ne voulait pas me payer, je vais pour le prendre au collet, mais il me donne un croc en jambe, me jette dans un tonneau de haricots et s'en sauve, après m'avoir lancé un coup de pied qui m'a fait botter huit jours. Mais mon garçon court après lui, l'arrête, et voilà.

M. le président, à Fauvel : Qu'avez-vous à dire ?

Fauvel : J'aime pas les épiciers.

M. le président : Ce n'est pas une raison pour les tromper et exercer sur eux des voies de fait.

Fauvel : J'avais demandé de la mélasse, c'est pas ma faute si il s'a trompé.

Le plaignant : Vous m'avez demandé du miel.

Fauvel : De la mélasse !... Mais les épiciers ça ne comprend jamais rien; aussi j'aime pas les épiciers.

M. le président : Pourquoi avez-vous frappé le témoin ?

Fauvel : Tiens, il voulait m'arrêter.

M. le président : Il fallait le payer.

Fauvel : J'avais demandé de la mélasse.

Les voies de fait étant constantes, Fauvel est condamné à trois jours de prison.

Il remet sa casquette sur le coin de l'oreille, et sort en chantant sur un air très connu :

J'aim' pas les épiciers,  
J'aim' pas les épiciers.

— Une jeune personne, fille de cultivateurs aisés du Midi de la France, se trouva tout à coup, par la mort de ses père et mère, libre de sa fortune et de ses actions. Elle vendit son patrimoine, en réalisa la valeur et vint à Paris dans l'intention d'y monter un établissement de lingerie. Elle était dans la capitale depuis si peine huit jours, lorsqu'assistant à une messe en musique à l'église de..., elle fut vivement frappée de la vue d'un jeune prêtre qui officiait ce jour-là. Ce qui n'était d'abord que de la sympathie, devint de la passion dans cette jeune tête, qui, toujours abandonnée à elle-même, n'avait rien qui pût la distraire de ses fatales préoccupations.

Enfin elle apprit que le jeune ecclésiastique allait presque tous les soirs chez deux vieilles demoiselles très dévotes qui travaillaient pour les fabricants de fleurs artificielles, et qui avaient chez elles deux ou trois jeunes ouvrières payant pension. Son parti fut bientôt pris : au lieu d'être lingère, elle sera fleuriste. Elle se rend chez ces demoiselles, parvient à les intéresser par sa position d'orpheline, par ses manières douces et honnêtes, et obtient bientôt d'être admise au nombre des jeunes ouvrières. Là, chaque jour, elle voyait l'objet de sa passion : dans l'espérance de lui plaire, elle était devenue extrêmement religieuse, et elle allait tous les matins dans le temple desservi par celui qu'elle aimait. Non contente de cela, elle se rendait toutes les semaines au confessionnal, et, comme elle l'a écrit elle-même, elle inventait des péchés afin d'y rester plus long-temps.

Mais c'était trop pour les forces de la malheureuse : sa passion l'étouffait. N'y pouvant plus résister, elle avoue à son confesseur qu'elle éprouve pour quelqu'un une passion insurmontable. « Etes-vous libre, ma fille ? lui demanda le prêtre. — Oui, mon père. — Et celui que vous aimez l'est-il aussi ? — Celui que j'aime, mon père... je ne sais... — Comment ! aimeriez-vous quelqu'un à qui il vous est défendu de penser ? — Mon père ! — Quelqu'un indigne de vous, peut-être ? — Oh ? ne le croyez pas, ne le croyez pas ! — Enfin, troublée, vaincue par les instances du prêtre, elle s'écrie : « Celui que j'aime, mon père, c'est... c'est vous ! »

A ces mots, l'ecclésiastique sort précipitamment du confessionnal. « Fuyez, malheureuse, lui dit-il, et ne reparaissiez jamais devant moi ! — De grâce, mon père, encore un mot ! »

Le prêtre se rapproche. « Ecoutez-moi, lui dit-elle en le retenant par sa soutane, je ressens pour vous une passion que je ne puis vaincre, et qui est cent fois au-dessus de mes forces et de ma volonté. Mon seul bonheur a été de vivre auprès de vous, de vous contempler à chaque heure du jour, comme les bienheureux contemplent l'Être suprême au séjour céleste. Mon âme a été à vous, vous en eussiez disposé à votre gré, vous l'eussiez sauvée peut-être; vous ne l'avez pas voulu. Adieu, mon père, je vais me jeter dans toutes les joies du monde, et Dieu vous demandera compte un jour d'une âme que vous pouviez conduire à lui. »

Elle s'éloigna et tint parole.

Pendant deux ans elle se jeta dans tous les plaisirs qu'une jolie femme trouve si facilement à Paris, mais sans pouvoir oublier son premier amour, et elle s'est tuée pour le tuer aussi.

Nous avons annoncé, il y a environ deux mois, qu'une jeune femme d'une vingtaine d'années avait été trouvée asphyxiée dans sa chambre. Avant d'exécuter sa fatale résolution, elle avait adressé à une de ses amies un manuscrit en forme de lettre, contenant jour par jour la relation de sa vie pendant ces deux années, et toutes les impressions de son âme. C'est de ce manuscrit que nous avons tiré le récit que l'on vient de lire; il se terminait ainsi :

« Je vais mourir, et pourquoi vivrais-je ? N'ai-je pas déjà trop vécu ? Qu'il est misérable le sort d'une femme obligée d'assister aux joies bruyantes du monde lorsque son âme éprouve toutes les angoisses de la plus poignante douleur ! Et je croyais ainsi pouvoir l'oublier ! Mais chaque jour, en pensant qu'il fallait l'oublier, je m'en souvenais. Le seul refuge qui eût été ouvert à une autre m'était fermé, à moi; je veux parler de la religion. Les prières, les exercices religieux, la fréquentation des églises, tout me l'eût rappelé... Vous voyez donc bien qu'il fallait mourir... Surtout qu'il ignore toujours; peut-être ai-je une part dans ses prières, et je n'en aurais plus... On appelle le suicide un crime... »

— FAUX BILLETS DE LA BANQUE DE LIÈGE. — La découverte d'un grand nombre de faux billets de la banque de Liège avait, depuis quelque temps, jeté de graves perturbations dans le commerce. Les faux étaient constants. Quels en étaient les auteurs ? Jusqu'à présent les recherches de la police avaient été infructueuses.

Une visite avait été faite chez les frères Fabronius, lithographes, mais n'avait amené aucun résultat, lorsqu'une circonstance fortuite vint mettre la justice sur les traces des coupables.

Quelques jours avant la publication de l'avis de la banque liégeoise qui annonçait l'émission de faux billets, M<sup>me</sup> N..., femme d'un fonctionnaire public de cette ville, se trouvait au bureau de M. Nagelmackers, caissier de la banque. Durant sa visite, un individu assez mal vêtu se présenta aussi au bureau pour échanger un billet de la banque liégeoise, de la valeur de 100 fr. La mise négligée du porteur de l'effet, l'état de ce même effet, qui était sale et taché d'huile, attirèrent l'attention de cette dame. Cinq ou six jours après parut dans les feuilles publiques l'avis de la banque annonçant l'émission des faux billets. Alors M<sup>me</sup> N... se rappela les circonstances dont le hasard l'avait rendue témoin, et elle en fit part à son mari. Ce dernier s'empressa aussitôt de les communiquer aux magistrats instructeurs, M. le procureur du Roi et M. Carhuvels, juge. Ceux-ci se hâtèrent de se rendre chez M. Nagelmackers, et l'intruisirent de l'objet de leur visite. Le portefeuille fut examiné, et l'on trouva le billet signalé que l'on reconnut être véritable. Il fut à l'instant comparé aux billets faux, et l'on reconnut bientôt que tous avaient été calqués sur le billet véritable qui venait d'être retrouvé. Quelques signes particuliers à cet effet se reproduisaient sur tous les autres. Ainsi, par exemple, on y remarquait un petit crochet à la liaison du C du mot Clément Francotte, une petite tache sur l'L des mots Richard Lamarche, signes tout-à-fait accidentels, et qui se retrouvaient sur tous ces faux billets.

D'après le signalement donné par M<sup>me</sup> N... et par un commis qui avait payé le billet, un mandat d'amener fut décerné contre le nommé Boinem, dit *Borgne-Nanette*, qui tient une maison publique.

Sommé de dire de qui il tenait le billet, Boinem fit la déclaration suivante : « J'étais, vers 5 heures du soir, dans les environs de ma maison, quand je fus abordé par un Monsieur, grand et blond, qui me demanda si je voulais aller échanger un billet chez M. Nagelmackers, me recommandant de me presser, attendu que le bureau devait être fermé à six heures. Ce Monsieur ajouta qu'il allait m'attendre chez moi. J'acceptai la proposition et je me rendis chez M. Nagelmackers; je rapportai l'argent et je reçus un franc pour ma commission. Le Monsieur demeura encore quelque temps à la maison, disant qu'il y attendait sa maîtresse. Alors je sortis, et je rencontrai, dans les environs de la place du Marché, une fille qui était venue quelquefois chez moi; je l'engageai à aller jusqu'à la maison, où elle trouverait un individu qui paraissait avoir beaucoup d'argent à dépenser. »

La justice pressa Boinem pour obtenir d'autres renseignements sur le personnage qu'elle avait tant d'intérêt à connaître; mais le témoin répondait à toutes les questions : « Vous me tueriez pour en savoir davantage, je ne pourrais vous satisfaire. Je ne sais rien de plus : c'était un grand blond, hachant le français. »

Alors on demanda à Boinem le nom de la fille qu'il avait mise en rapport avec l'inconnu; Boinem répondit qu'il l'ignorait; que cette fille était borgne, et qu'une fois il avait entendu un soldat l'appeler *Trine*.

Vingt minutes après *Trine* était arrêtée. Cette fille déclara qu'elle reconnaissait fort bien le grand blond avec lequel elle s'était trouvée dans le cabaret de Boinem.

Ces renseignements quoiqu'incomplets donnèrent l'idée que l'inconnu pourrait bien être l'un des frères Fabronius; en effet, la fille *Trine* a déclaré, sans hésiter, reconnaître parfaitement Fabronius aîné. Sommé à son tour de déclarer de qui il tenait le billet accusateur, Fabronius laissa échapper le nom du sieur Hennebert son associé pour le commerce de la lithographie.

Tout ceci s'était passé le samedi 25 février, de 10 heures du matin à 6 heures du soir. Vers 7 heures et demie du soir, Hennebert, ayant appris qu'on le demandait de la part du procureur du Roi, se présenta de lui-même au parquet. Les magistrats lui représentèrent le billet : et Hennebert déclara l'avoir en effet donné à son associé Fabronius pour régler un compte. D'autres éclaircissements furent demandés au prévenu, et, pressé de questions, il fut obligé de convenir, entre autres choses, que, du 14 au 17 février, il s'était absenté de la ville de Liège. C'était dans cette période de temps que l'émission des faux billets avait eu lieu, dans les villes de Namur, de Bruxelles et d'Anvers.

Cette coïncidence était grave. La justice possédait, en outre, un signalement qui se rapportait parfaitement avec celui d'Hennebert. Ces circonstances ne furent point cachées au prévenu, et un alibi devenait indispensable pour sa justification. Les magistrats engagèrent donc Hennebert à leur déclarer où il avait été dans cette fatale période du 14 au 17; mais le prévenu refusa de répondre sur ce point, alléguant qu'il lui faudrait pour cela compromettre l'honneur d'une femme. En présence de ces faits, un mandat de dépôt fut décerné contre Hennebert.

Tels furent les progrès de la marche rapide de l'instruction dans cette première journée, qui mit les trois prévenus sous la main de la justice.

Hennebert avait nié s'être trouvé du 14 au 17 dans les villes de Namur, de Bruxelles et d'Anvers; des confrontations devenaient nécessaires, et, dès le surlendemain, elles commencèrent.

La plupart des témoins donnaient de l'inconnu, qui avait émis des faux billets, un signalement qui se rapportait à Hennebert; mais plusieurs hésitaient cependant sur la question de l'identité.

Les choses en étaient arrivées à ce point, et depuis huit jours les prévenus étaient tenus au secret le plus rigoureux, lorsque le jeudi 2 mars, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se présentèrent à la prison, chez le plus jeune des Fabronius, et lui demandèrent s'il persistait dans son silence. Le prévenu leur répondit qu'il était prêt au contraire à faire toutes les révélations à la justice. Aussitôt on prit acte de sa déclaration, dont voici la substance : C'est Hennebert qui fournit le billet modèle à Fabronius aîné. Alors commencèrent fort secrètement les opérations de la fabrication des faux billets. On se cachait même de la femme de Fabronius aîné; on lui disait qu'il s'agissait d'un travail pour la franc-maçonnerie. C'est le jeune Fabronius qui fut chargé du travail, sans qu'on l'instruisit des projets misautés par les deux autres prévenus. Il y employa plusieurs pierres, qui furent ensuite poncées et passées à l'eau forte.

Le lendemain de ces révélations, les magistrats se transportèrent de nouveau à la maison d'arrêt et interrogèrent Fabronius aîné, et lui aussi révéla toutes les circonstances de la fabrication des faux billets, ajoutant que son frère n'avait été qu'un instrument et s'était livré au travail demandé par dévouement fraternel.

Ces aveux furent communiqués à Hennebert et en présence des faits si positifs qu'ils contenaient, le prévenu confessa aussi la vérité, alléguant pour motiver son silence et ses précédentes dénégations, qu'il n'avait gardé le secret jusqu'à ce jour que de peur de compromettre l'existence d'une nombreuse famille, dont les Fabronius étaient les seuls soutiens.

Hennebert et les frères Fabronius viennent d'être renvoyés par la Chambre du Conseil devant la Chambre des mises en accusation.

— Le *Moniteur* d'aujourd'hui contient l'avis suivant :

Le préfet de la Seine fait savoir qu'en exécution de la loi du 7 juillet 1833, le plan du terrain choisi par l'administration pour la construction de la nouvelle prison de la Force, indiquant le périmètre de cette construction et les alignements des rues environnantes, sera déposé à la mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement pendant quinze jours consécutifs, pour que le public puisse en prendre connaissance. Ce délai courra à partir du jour de l'insertion du présent avis au *Moniteur*. A l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par nous, aux termes des articles 3 et 4 de l'ordonnance royale du 23 août 1835, recevra à ladite mairie, et pendant trois jours consécutifs, chaque jour de deux à quatre heures, la déclaration que chacun pourra faire sur l'utilité publique de l'exécution de ces projets.

Les déclarations seront consignées sur un registre signé et paraphé par ta commission.

Il sera ensuite procédé à l'accomplissement des autres formalités conformément à la loi.

— L'étude de M<sup>e</sup> Le Blant, avoué près le tribunal civil de première instance du département de la Seine, ci-devant rue Montmartre, 174, est transférée rue *Notre-Dame-des-Victoires*, 46, au coin de celle Montmartre.

— Nous recommandons aux étudiants l'ouvrage annoncé sous le titre de *Deuxième examen sur le Code civil*. L'auteur n'a pas eu pour but de faire un traité *ex-professo* sur la matière que comporte ce second examen, et, en cela, il a fort sagement agi, suivant nous; car, s'adressant aux étudiants, il ne devait pas oublier que leur intelligence, encore jeune et novice, est exposée à s'obscurcir et à se perdre devant des théories et des dissertations qui, pour être bien appréciées et comprises, exigent une connaissance complète de l'ensemble et des principes du droit. Ce qu'il faut à l'étudiant, ce sont des définitions exactes, c'est une explication claire et précise du texte, c'est l'indication nette, et surtout laconique, des difficultés principales et des questions les plus usuelles que ce texte fait naître, ainsi que la solution donnée par les meilleurs commentateurs. Sous ces divers rapports l'auteur nous semble avoir parfaitement rempli son but.

— Monseigneur l'Archevêque de Paris a revêtu de son approbation la troisième édition de *La Religion du Cœur ou le Guide du Néophyte*, lectures consolantes pour chaque jour du mois, par M. le comte de la Rivallière-Frauentorf, et que publie M. Curmer, éditeur, qui pensait avoir épuisé la série des livres les plus utiles aux âmes pieuses. Quoique la publication de ce livre soit moins brillante que l'Histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament, les Saints Evangiles et l'Imitation de Jésus-Christ, il n'en sera pas moins utile et le *Conseil royal de l'instruction publique*, l'a mis au rang des livres qu'elle a adoptés. (Voir aux Annonces.)

— Mardi, 28 courant, à quatre heures, M<sup>me</sup> Amélie Boulet ouvrira rue des Moulins, 16, un nouveau COURS DE CHANT pour les jeunes personnes et les dames. Deux cours sont déjà en activité. On s'inscrit d'avance.

— A la suite de l'épidémie régnante, il est resté chez beaucoup de personnes un dérangement dans les voies digestives, une faiblesse d'es-

tomac, qui empêchent le rétablissement complet des convalescens. Pour parvenir promptement à ce résultat, nous signalerons le moyen indiqué par toutes les notabilités médicales de la capitale, c'est l'agréable aliment connu sous le nom de *Racahout des Arabes*, le seul honoré de deux rapports de l'Académie royale de médecine et des certificats de nos plus illustres docteurs et professeurs.

1 vol. in-8. par mois. — 44 f. l'an: 23 f. six mois.

Cette importante publication, qui offre tout à la fois la variété la plus attachante, l'intérêt le plus soutenu, est indubitablement celle qui veut étudier l'histoire avec quelque fruit, comme à ceux qui desirerent tirer quelque instruction d'une amusante lecture. Depuis quatre ans que ce recueil a commencé à paraître, sa collection s'est enrichie chaque mois de documents ignorés jusque là, et qui, étant devenus sa propriété, ne se trouveront nulle part ailleurs. Des 41 numéros dont la *Revue rétrospective* se compose déjà, il n'est pas d'aussi intéressants que celui du 28 février, qui renferme Quarante Lettres inédites de Marie-Stuart.

# REVUE RÉTROSPECTIVE,

Recueil mensuel, renfermant un grand nombre de Pièces et de Documents historiques sur l'ancienne Monarchie, sur la Révolution, sur le Consulat, sur l'Empire et sur la Restauration, et les œuvres demeurées inédites de nos grands écrivains.

PARIS. — FROMONT-PERNET, libraire-éditeur, rue des Grés, 7 bis, près l'Ecole de droit.

## DEUXIÈME EXAMEN

Contenant les quatre premiers Titres du troisième livre du Code civil, présentés par demandes et réponses, avec des Définitions, Notes et Explications tirées des meilleurs auteurs et commentateurs.

PAR UN DOCTEUR EN DROIT, avocat à la Cour royale de Paris.

Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Un vol. in-8. 5 fr.

### TRÉSOR DES MÈRES.

Pharmacie RENARD, Rue Vivienne, 19, au fond de la cour.

Ce précieux spécifique, employé en friction sur les gencives des enfants, facilite si prodigieusement la sortie des dents, qu'il prévient les convulsions, les fièvres cérébrales, les engorgements des glandes et tous les accidents qui tourmentent et font mourir tant d'enfants. L'efficacité de l'ODONTO, constatée sur plus de 3,000 enfants, le place au premier rang parmi les bienfaits de la médecine.

## ODONTO.

### SAUVEUR DES ENFANS.

2 fr. et 4 fr. le flacon.

Dépôts : toutes les villes de France et de l'étranger.

CH. BASSÉE, ÉDITEUR.

## LA MAUDITE,

PAR E. ARTHAUD ET BARRÉ-DESPOUCITS.

Deux beaux volumes in-8°. — Prix : 15 fr.

L. CURMER, édit. de l'IMITATION et des STS-ÉVANGILES, 25, rue Ste-Anne.

1 beau volume in-12. LA 2 fr. et franco 2 fr. 50 c.

## RELIGION DU CŒUR,

OU LE GUIDE DU NÉOPHYTE,

Approuvé par Mgr. de Paris

Et adopté par le conseil royal de l'instruction publique.

Lecture consolante pour chaque jour du mois par le comte de la RIVALLIÈRE FRAUENDORF.

## BREVET D'INVENTION-PÂTE PECTORALE, DE MOU DE VEAU

Préparée par DÉGÉNÉTAIS, pharmacien à Paris, rue St-Honoré, 327, Autorisée par le Gouvernement et par Ordonnance spéciale du Roi.

Les nombreuses expériences faites dans les hôpitaux de Paris ont établi d'une manière authentique et incontestable l'efficacité de cette Pâte pour la guérison des BRUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHME, ENROUEMENTS et TOUTES AFFECTIONS DE POITRINE. Elle est employée avec le plus grand succès contre la GRIPPE qui laisse tous les jours après elle des irritations de poitrine, de la gorge et des bronches avec des TOUX OPINIÂTRES.

## AVIS.

La BANQUE IMMOBILIÈRE assure les diverses créances avec hypothèques, au moyen de coupons hypothécaires, négociables par le simple endossement; ces coupons produisent tout l'effet des billets de commerce, plus les sûretés de l'hypothèque et la garantie solidaire de la compagnie. Les nombreuses expériences faites dans les hôpitaux de Paris ont établi d'une manière authentique et incontestable l'efficacité de cette Pâte pour la guérison des BRUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHME, ENROUEMENTS et TOUTES AFFECTIONS DE POITRINE. Elle est employée avec le plus grand succès contre la GRIPPE qui laisse tous les jours après elle des irritations de poitrine, de la gorge et des bronches avec des TOUX OPINIÂTRES.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Patinot et son collègue, notaires à Paris, le 15 mars 1837, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le 17 mars 1837, n° 110, V<sup>e</sup> ca-e, 7, reçu 5 fr. 50 c., signés Co-rech, il appert que M. Jean-Pierre BERNARD, dit Bernard-Léon, propriétaire, directeur privé légal du théâtre de la Gaité, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 66, d'une part;

M. Jean-Jacques-Joseph CAVILLON, fournisseur d'équipements militaires, demeurant à Paris, susdit boulevard du Temple, 47, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du théâtre de la Gaité, dont M. Bernard-Léon a le privilège. Cette société a été formée pour dix années consécutives, qui ont commencé à courir le 15 mars 1837 et finiront à la même époque de l'année 1847. La société existe sous la raison BERNARD-LÉON et C<sup>e</sup>. La signature sociale appartient aux associés, agissant conjointement; ils ne peuvent en user divisément. Le siège de la société est fixé à Paris, au théâtre de la Gaité, situé boulevard du Temple, 66 et 68. M. Bernard-Léon a apporté en société la jouissance, tant que durera la société, 1<sup>e</sup> de la moitié qui lui appartient dans la propriété immobilière du théâtre de la Gaité et des maisons y attachées; étant observé que, ces biens sont indivis entre lui et M. et M<sup>me</sup> Lami; 2<sup>e</sup> du droit au bail de l'autre moitié desdits biens, lequel bail a été consenti par M. et M<sup>me</sup> Lami, aux termes d'un acte passé devant M<sup>ss</sup> Norès et Patinot, notaires à Paris, les 30 et 31 décembre 1833, pour vingt années consécutives, commençant le jour de Pâques 1835, moyennant un loyer annuel de 18,000 fr., un pot-de-vin de 1-0,000 fr. et diverses autres charges. M. Cavillon a déclaré avoir depuis long temps une entière connaissance du dit bail: étant observé que, suivant conventions verbales faites en avril 1835, le loyer annuel a été réduit à 12,000 fr. pour douze années, commençant le jour de Pâques 1836; 3<sup>e</sup> du privilège de directeur dudit

théâtre; 4<sup>e</sup> des costumes, décors, machines, appareils d'éclairage et généralement tout le matériel attaché au théâtre de la Gaité et servant à son exploitation; 5<sup>e</sup> et des pièces jouées, de celles reçues et non encore jouées, formant le répertoire dudit théâtre, des musique et partitions de musique.

M. Cavillon a apporté en société une somme de 12,000 fr. en deniers comptant.

Administration: M. Bernard-Léon sera seul chargé de la direction de la partie scénique dudit théâtre. Il sera seul juge souverain pour la réception des pièces à jouer, sans cependant pouvoir ordonner les dépenses nécessaires pour monter lesdites pièces sans le consentement exprès de M. Cavillon.

Il engagera tous acteurs ou employés qu'il jugera nécessaire audit théâtre, de manière cependant à ce que les appointements des acteurs et employés ne puissent excéder une somme de 144,000 fr. par an, sans le consentement de M. Cavillon.

M. Cavillon sera seul chargé de la partie financière dudit théâtre. En conséquence, aucune dépense ne pourra être ordonnée que par lui ou avec son consentement. Il a été donné tous pouvoirs nécessaires aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait dudit acte, à l'effet de faire publier la présente société conformément à la loi. Extrait par ledit M<sup>e</sup> Patinot, notaire à Paris soussigné, sur la minute dudit acte, demeurée en sa possession. PATINOT.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 24 mars 1837, enregistré, Entre Achille-Edme-René LECLERC DE RAYNEVAL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 105, et Louis-Antoine-Joseph LEROY, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Barbe, 3;

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés pour une, deux ou trois années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1835, suivant acte sous seings privés fait double à Paris le 19 du même mois, enregistré et publié, sous la raison LECLERC et LEROY, pour exercer le commerce de vins en gros, et dont le siège

était fixé à Paris, à l'Entrepôt général des vins, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à compter de ce jour; Que la liquidation sera opérée par les soins des deux associés, lesquels signeront à l'avenir *Leclerc et Leroy, en liquidation*. Pour extrait:

DECAGNY,

2, rue du Cloître-Saint-Merri.

D'un acte sous seing privé enregistré et déposé au Tribunal de commerce, il appert: 1<sup>o</sup> qu'une société en commandite et par actions a été formée entre M. DENAIN, libraire, rue des Saints-Pères, 26, et les commanditaires qui ont souscrit ou souscriront des actions; 2<sup>o</sup> que le but de la société est la publication de cinq *Dictionnaires scientifiques* formant, avec le *Dictionnaire des Sciences mathématiques*, déjà publié, une encyclopédie des sciences et des arts industriels; 3<sup>o</sup> M. de MONTFERRIER, auteur du *Dictionnaire des Mathématiques*, est le directeur de la partie scientifique; 4<sup>o</sup> M. GENELLA, rue Croix-des-Petits-Champs, 55, commanditaire et principal actionnaire, est le banquier et le caissier de la société; 5<sup>o</sup> M. DENAIN est chargé de l'exploitation générale. Paris, 25 mars 1837.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation et adjudication préparatoire le 22 avril 1837, et définitive le 13 mai 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, de 1<sup>o</sup> la FERME de Charnesueil, sise commune de Saint-Cyr, arrondissement de Coulommiers et de Meaux (Seine-et-Marne), sur la route royale de Montmirail, près de la Ferté-sous-Jouarre. Elle se compose de bâtiments d'habitation et d'exploitation qui sont dans le meilleur état.

Les terres, prés, bois, étangs et dépendances de la ferme sont d'une contenance de 158 hectares 27 centiares.

Produit franc d'impôts, par bail notarié, 8,000 fr.

Estimation et mise à prix, 215,104 fr. 94 c.

2<sup>o</sup> Deux MAISONS et dépendances sises à Paris, rue Saint-Denis, 346 et 348 et cour de la Syène, en face de la rue du Caire.

Produit brut, 9,940 fr.

Impôt foncier et des portes et fenêtres, 978 fr.

Estimation et mise à prix, 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Hocmelle, rue Vide-Goussel, 4; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Randouin, rue Neuve-des-Augustins, 30, avoués présents à la vente; et 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Debière, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, AVOUÉ.

Rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive, le 29 mars 1837, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON à Paris, rue du Bac, 85, louée par bail principal, 2,600 fr.

Estimation et mise à prix, 28,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 29 mars 1837, à midi.

Consistant en piano, canapé, fauteuils, tables, pendules et divers ustensiles de ménage. Au comptant.

Le samedi 1<sup>er</sup> avril 1837, à midi.

Consistant en comptoir de marchand de vins, série de mesures, tables et autres objets. Acept.

Consistant en tables, horloge, poêle, fontaine à filtre, fourneau et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A VENDRE. MAISON à Paris, rue Jacob, 13, consistant en corps de bâtiments sur la rue, faisant retour sur la cour. Il est double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, entresol, deux étages carrés, troisième lambrissé. Au rez-de-chaussée, porte cochère et deux boutiques; à chaque étage, cinq fenêtres de face. Dans la Cour, pompe, écuries et remises. Immeubles: 602 fr. — Prix: 125,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Roger-Deschamps aîné, notaire, rue Richelieu, 47 bis; et sur les lieux, au concierge.

A vendre à l'amiable les fonds et superficie de 47 hectares, 53 ares, 94 centiares de bois, peuplés les bois de Varannes, sis dans la forêt de Rougeau, arrondissement de Corbeil et de Melun. S'adresser à M<sup>e</sup> Magnan, notaire à Villeneuve-St-Georges (Seine-et-Oise).

Antienne Maison de FOY, rue Bergère, 17.

## MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

### CABRIOLETS-COMPTEURS.

Plusieurs de ces voitures, pour l'établissement desquelles une société est formée par actions, ont paru aux promenades de Long-Champ. Elles sont d'une forme tout-à-fait nouvelle, et pour laquelle un brevet d'invention a été pris; elles doivent remplacer le cabriolet de place actuel; elles sont closes, commodes, et le cocher est isolé. Leur légèreté et leur vitesse les feront rencontrer partout. Elles sont déjà sur place et marchent à la minute. Le compteur marque le temps et les centimes à payer. Aucun démolé n'est plus à craindre avec le cocher. Une course d'un quart-d'heure ne coûte que 60 centimes, même pour deux personnes.

Sous peu de temps il y aura un certain nombre de ces voitures sous remises avec numéros bourgeois: les stations en seront indiquées. S'adresser pour avoir de ces voitures au jour, au mois, à l'année, à M. Guérin, directeur de l'établissement, rue de la Roquette, 90; et pour avoir le prospectus, à M. Girette, au siège de la société, rue de l'Université, 12.

### MALADIES SECRÈTES.

Traitement dépuratif du docteur G. DE ST-GÉRAVAIS, rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 heures. — La guérison est prompte, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

## EAU ROSE

EXTRAIT DE FLEURS qui donne au teint les plus belles couleurs, sans que la sueur ou le contact de l'eau les fassent disparaître. EAU DE NINON, qui entretient la peau dans toute sa fraîcheur, prévient les rides et les détruit. BLANC VÉGÉTAL, qui donne sur-le-champ à la peau la plus brune une blancheur naturelle et efface les taches de rousseur. CRÈME PERSANE, qui enlève pour toujours les poils du visage et des bras, sans nuire à la peau. POMMADE COMIGÈNE pour la croissance et contre la chute des cheveux. EAU INDIENNE, seule véritablement avouée par la chimie pour teindre de suite les cheveux, à la minute, en toutes nuances, d'une manière indélébile et sans danger: on le prouve. On peut se faire teindre les cheveux au dépôt, chez M<sup>me</sup> CHANTAL, rue Richelieu, 67, au premier. On envoie en province. (Franco.)

## PH<sup>ie</sup> COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes éruptions du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

## GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES,

Récettes, anciennes ou déguisées.

Par la Méthode du D<sup>r</sup> Ch. ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, expharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues par cette méthode sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Le traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement: il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir,

r. Montorgueil, 21, à Paris

et par correspondance. (Affranchir.)

## BEURRE DE CACAO.

L'Académie de l'industrie a approuvé et recommandé la pommade et la crème de savon au beurre de cacao de BOUTROY, chimiste-parfumeur, passage des Panoramas, 12. Dans la pommade, il donne aux cheveux du lustre et de la souplesse; il les fortifie et les empêche de tomber. Dans le savon, il facilite l'action du rasoir, en éteint le feu et adoucit la peau en même temps qu'il la fortifie, avantage dont on peut se convaincre après un très court usage.

## MEDAILLES D'OR-D'ARGENT

CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne.

Les médailles décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, attestent mieux que tout autre éloges, la supériorité remarquable de ce chocolat. — Pour la vente en gros, rue des

Rue de Seine-St-Germain, 16.

écrites pendant l'emprisonnement de cette princesse, et qui sont empreintes de toute la bonté, la coquetterie et la légèreté de cette victime d'Elisabeth. Viennent ensuite des documents officiels, d'une simplicité toute dramatique, sur le séjour de Louis XVI, Marie-Antoinette et leur famille au Temple. Un très amusant *Journal de la Régence*, par Mathieu Marais, ami de Bayle, vient égayer cette livraison que terminent des *Lettres de l'abbé Sicard* courtisan Napoléon.

Il reste très peu d'exemplaires de la précieuse collection de ce recueil. Le prix (d'octobre 1835 à décembre 1836) est de 143 fr.

Lombards, 37; pour le détail, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. Fin 2 fr., surfin 3 fr., par excellence 4 fr.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 27 mars.

Noms	Heures
Jeunet, restaurateur, clôture.	
V <sup>e</sup> Delore, tenant hôtel garni, syndicat.	11
Lecat, fabricant de broseries, id.	11
Levanchy frères, merciers, concordat.	11
Picot, boulanger, id.	11
Catillon, bouanger, id.	11
Herr, md ganier, délibération.	11
Dame Garnot et demoiselle Lonneux, associées pour le commerce de dentelles, clôture.	12
Boitin, coutelier, id.	12
Michon et C <sup>e</sup> , mds de bois, entrepr. de menuiserie, syndicat.	12
Dame Dedeker, mde mercière, vérification.	12
Cosson, négociant en produits chimiques, clôture.	12
Lachaud, md tailleur, id.	2
Garnier, commissionnaire, concordat.	2
Warin, mécanicien, id.	3

Du mardi 28 mars.

Bombarda, restaurateur, vérification.	
Barrelier, parfumeur, clôture.	12
Deneux, quincaillier, remise à huitaine.	12
Knaus, md de rubans, syndicat.	12
Menu, bouchonier, id.	1
Vanclieven, md corroyeur, vérification.	1
Hochart, quincaillier, remise à huitaine.	2
Vassel, menuisier, syndicat.	2
His, libraire-éditeur, gérant du <i>Littérateur universel</i> , id.	3
Maurel, banquier, id.	3
Prévost, tapissier, concordat.	3
Lemaire, md bonnetier, id.	3

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Noms	Mars	Heures
Chemelat, coutelier, le	29	12
Pereau, seul, négociant, le	29	2
Labiche, fabricant de lunettes, le	29	3
Dame V <sup>e</sup> Glène, épicière, le	30	11
Caffin, md épicière, le	30	11
D <sup>lle</sup> Lepetit, mde de merceries et nouveautés, le	30	11
Marchand, commissionnaire en marchandises, le	30	12
Anthoni, serrurier en voitures, le	31	12
Reynolds, libraire, le	31	1
Ramsden, faisant le commerce de tableaux, le	31	2

Avril. Heures.

Héroult, md de vins traiteur, le 1<sup>er</sup> 12

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Carchereux, marchand de bois, à Alfort, commune de Maisons. — Chez MM. Bazile, rue des Tournelles, 35; Girard, à Saint-Mandé.

### DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 23 mars 1837.

Polino frères, société en liquidation depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1831, et personnellement: François-Marie Polino, manufacturier à la Ferté-Bernard, présentement à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 87, et Charles-Jérôme Marie Polino, à Paris, susdite demeure. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pezé; agent, M. Heurtey, rue de la Chaussée, 21.

Lemmens et femme, marchands de vins, passage Brady, 44 et 46. — Juge-commissaire, M. Gaillard; agent, M. Grenier, Marché-St-Honoré.

Du 24 mars.

Pompon, peintre en bâtiments, rue de Malte, 10. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

### DÉCES DU 24 MARS.

M<sup>me</sup> Roger, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 56. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Baile, rue des Lavan-dières-Sainte-Opportune, 24. — M<sup>me</sup> Desgandières-Sainte-Opportune, 24. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> M. Roussel, rue Neuve-Plumet, 4. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Hallsberghe, rue Montmartre, 112. — M. Ramboz, cloître St-Honoré, 2. — M. de Montbois, rue St-Honoré, 258. — M. Marchal, guers, rue St-Honoré, 258. — M. Legendre, à la rue des Tournelles, 78. — M<sup>me</sup> Legendre, à la rue des Tournelles, 78. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Arrachart, rue St-Antoine, Pitié. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Arrachart, rue St-Antoine, Pitié. — M. Tirlier, rue des Balles, 6. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Gore, rue Geoffroy-Lasnier, 30. — M. Charpentier, rue d'Orléans, 11. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Aubin, avenue de la Motte-Piquet, 9.

### BOURSE DU 25 MARS.

A TERME	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comptant...	106 35	106 45	106 30	106 45
— Fin courant...	106 35	106 60	106 35	106 50
5 % comptant...	78 35	78 50	78 25	78 50
— Fin courant...	78 40	78 65	78 30	78 65
R. de Napl. comp...	98 20	98 25	98 15	98 25
— Fin courant...	98 30	98 35	98 25	98 35

Bons du Trés... — Empr. rom... 101 3/4

Act. de la Banq. 2400 — — — — — 23 1/2

Obl. de la Ville. 1172 50 — — — — — 103 1/8

Caisse hypoth... 807 50 — — — — —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>.